

Fredericton

STATIONNEMENT DE NUIT

FAQ'S

Le stationnement de nuit est interdit sur tout le territoire de la ville. Pendant les mois d'hiver, les heures d'interdiction de stationnement sont prolongées.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, il est interdit de stationner dans la rue de minuit à 7 h. Cette interdiction est en vigueur qu'il y ait de la neige ou pas.

Conformément à l'[arrêté T-1, Arrêté visant à réglementer la circulation](#), les propriétaires de véhicules s'exposent à une amende de 25 \$ s'ils ne respectent pas l'interdiction de stationnement plus les frais de remorquage s'il a lieu.

Auparavant, la Ville tentait de communiquer avec les propriétaires de véhicules avant de les faire remorquer, mais ce processus ralentissait les opérations de déneigement. Pour accroître la vitesse et l'efficacité des opérations et ainsi améliorer la qualité des rues en hiver, la Ville cessera d'essayer de communiquer avec le propriétaire immatriculé du véhicule avant le remorquage.

Les résidents sont donc invités à trouver d'autres emplacements, hors de la voirie, pour garer leurs véhicules afin que les équipes de travail puissent se mettre au travail rapidement si le temps change soudainement. La Ville de Fredericton remercie la population de sa collaboration en la matière.

Pourquoi y a-t-il une interdiction prolongée de stationnement de nuit pendant les mois d'hiver?

L'interdiction complète de stationnement a pour but de vider les rues pour permettre aux équipes municipales d'épandre du sel ou du sable sur la chaussée et d'enlever la neige pendant l'hiver. Le fait de ne pas avoir à contourner des véhicules stationnés évite les accumulations de neige et de glace qui rétrécissent la chaussée et causent des problèmes de circulation.

Que dois-je faire si mon véhicule a été remorqué?

Les automobilistes qui pensent que leur véhicule a été remorqué doivent communiquer avec la Force policière de Fredericton au 460-2300.

Quelles restrictions s'appliquent au stationnement de nuit le reste de l'année?

D'avril à novembre :

- De 2 h 30 à 6 h 30, nul ne peut stationner un véhicule laissé sans surveillance dans les rues du centre-ville.
- De 0 h 30 à 6 h 30, nul ne peut stationner un véhicule laissé sans surveillance dans les rues de tout le reste du territoire de la ville.

Par centre-ville, on entend le territoire bordé par le fleuve Saint-Jean au nord-est, par le côté nord-ouest de la rue Smythe au nord-ouest, par le côté sud-ouest de la rue George au sud-ouest et, au sud-est, par le côté sud-est de la rue Church.